

VD_OMNI AC.2023.0068 vom 6. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0068

FR: VD_OMNI AC.2023.0068 du 6 décembre 2023

IT: VD_OMNI AC.2023.0068 del 6 dicembre 2023

Regeste

A. _____/Municipalité de Lavey-Morcles | Rejet du recours formé contre la décision municipale ordonnant l'élagage d'une haie située en bordure d'une parcelle le long d'une route communale. Objet du litige limité à l'ordre d'élagage, à l'exclusion de la pose ou du remplacement d'un miroir routier. Mesure ordonnée conforme à l'art. 8 RL Rou et proportionnée aux circonstances. Conditions permettant au recourant d'invoquer la protection de sa bonne foi pas remplies. Conditions pour tolérer l'égalité dans l'illégalité pas non plus remplies.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Le recours a été déposé dans le délai légal de 30 jours (art. 95 LPA-VD) par le destinataire de la décision attaquée et il satisfait aux exigences formelles prévues par la loi (art. 75 et 79 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Sous les réserves qui suivent (cf. infra consid. 3) s'agissant des griefs invoqués par le recourant, il y a par conséquent lieu d'entrer en matière.

E. 2

L'autorité intimée requiert l'audition du secrétaire municipal de Lavey-Morcles et du délégué à la sécurité *****. La Cour s'estime toutefois suffisamment renseignée par le dossier et les réquisitions d'auditions de témoins formulées par l'autorité intimée n'apparaissent pas nécessaires ni de nature à influencer le sort de la cause, comme cela résulte des motifs qui suivent, si bien qu'elles sont rejetées par une appréciation anticipée des preuves (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1; art. 28 al. 2 et 34 al. 3 LPA-VD).

E. 3

Il convient d'abord de déterminer l'objet du litige. a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie, sous forme de décision. La décision détermine ainsi l'objet de la contestation qui peut être déférée en justice par la voie d'un recours (ATF 144 II 359 consid. 4.3; 134 V 418 consid. 5.2.1; 131 V 164 consid. 2.1). L'objet du litige peut être réduit par rapport à l'objet de la contestation; il ne peut en revanche en principe s'étendre au-delà de celui-ci (ATF 144 II 359 consid. 4.3; 136 II 457 consid. 4.2; 136 II 165 consid. 5). Le Tribunal cantonal ne peut en conséquence pas se prononcer en dehors de l'objet de la

contestation et il n'a pas à traiter les conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée, conformément à la règle exprimée à l'art. 79 al. 1 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). b) Dans le cas présent, la décision attaquée, qui se fonde sur la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou; BLV 725.01) et son règlement d'application, ordonne au recourant d'élaguer les haies situées en bordure de sa parcelle le long de la Route Neuve. Elle ne se prononce en revanche pas sur la pose ou le remplacement d'un miroir routier, qui relève d'ailleurs de la compétence du département (cf. art. 3 al. 4 LRou; arrêt CDAP GE.2017.0028 du 21 décembre 2018 consid. 2). Le recourant ne peut donc que contester l'ordre d'élagage des haies, cette question formant seule l'objet du litige. Dans la mesure où ses griefs concernent le remplacement du miroir routier installé sur la parcelle n° 315, en particulier sur le fait que ce miroir ne saurait être remis en question aujourd'hui ni faire l'objet d'une nouvelle demande dans la mesure où son installation avait été autorisée en 1998, son argumentation excède l'objet du litige. Le recours est en conséquence irrecevable sur ce point.

E. 4

Pour le surplus, le recourant fait valoir que la décision contestée ne tiendrait pas compte de l'accord qui lui a été donné par la municipalité concernant le remplacement du miroir sur la parcelle n° 315 en lieu et place de l'élagage de la haie bordant sa parcelle. Ce faisant, il se prévaut implicitement de la protection de sa bonne foi. Le recourant invoque par ailleurs le fait que la haie litigieuse existe depuis plus de vingt ans, sans que cela n'ait jamais posé de problème. Il relève en particulier qu'aucun commentaire n'a été formulé concernant cette haie lorsqu'il a modifié l'accès depuis son habitation à la Route Neuve en 2002, ni lorsqu'il a demandé en 2008 à la municipalité de pouvoir poser un miroir au niveau de cet accès, correspondant au n°

E. 6

de la Route Neuve. Le recourant soutient également qu'au débouché de l'accès riverain longeant sa parcelle au sud-ouest, la visibilité est totale sur la droite en direction de la Route Neuve et qu'elle est assurée sur la gauche avec l'aide du miroir situé sur la parcelle n° 315 jusqu'au rond-point en haut de cette route. Il soutient en outre que l'autorité intimée serait partielle, puisque d'autres haies de 2 m de hauteur seraient tolérées. a) Selon l'art. 3 al. 4 LRou, la Municipalité administre les routes communales et les tronçons de routes cantonales en traversée de localité délimités par le département, après consultation des communes, sous réserve des mesures que peut prendre le département pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic. Aux termes de l'art. 39 LRou, des aménagements extérieurs tels que mur, clôture, haie ou plantation de nature à nuire à la sécurité du trafic, notamment par une diminution de la visibilité, ne peuvent être créés sans autorisation sur les fonds riverains de la route (al. 1). Le règlement d'application fixe les distances et les hauteurs à observer (al. 2). Les art. 8 et 9 RLrou sont libellés comme il suit: " Art. 8 Murs, clôtures, plantations (art. 39 LR) 1 Les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation et l'entretien ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route. 2 Les hauteurs maxima admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes: a. 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue; b. 2 mètres dans les autres cas. 3 Cependant, lorsque les conditions de sécurité de la route risquent d'être affectées, le département ou la municipalité pour les routes relevant de leurs compétences respectives, peut prescrire un mode de clôture, des hauteurs et des distances différentes de celles

indiquées ci-dessus. 4 Il ne peut être établi en bordure des routes des clôtures en ronces artificielles ou présentant des parties acérées de nature à entraîner un danger pour les usagers de la route. Art. 9 1 Les haies ne seront pas plantées à moins d'un mètre de la limite du domaine public. 2 Les haies existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenues, mais taillées selon les prescriptions de l'article 8. Les branches ne doivent pas empiéter sur le domaine public. " Par ailleurs, le principe de la protection de la bonne foi découlant de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après une décision, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration. En vertu de ce principe, un renseignement ou une décision erronée de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur. Pour qu'une personne puisse se prévaloir de la protection de sa bonne foi, il faut que (1) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (2) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (3) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore (4) qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et (5) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 146 I 105 consid. 5.1.1 et les arrêts cités; 143 V 95 consid. 3.6.2; 141 V 530 consid. 6.2). b) En l'espèce, le recourant admet que la haie en cause mesure plus de 60 cm et il ne conteste pas que la visibilité doit être maintenue à l'intersection entre la Route Neuve et l'accès riverain débouchant perpendiculairement sur cette route au niveau de la limite sud-ouest de sa parcelle. Il soutient en revanche que la visibilité à cet endroit ne poserait aucun problème puisque la vue serait garantie par le miroir installé sur la parcelle n o 315. On ne saurait toutefois le suivre. En effet, le remplacement de ce miroir a été largement discuté, admis par le recourant, et il avait été envisagé à un moment donné en remplacement de l'élagage de la haie. C'est donc bien que la visibilité au débouché de l'accès riverain en question sur la Route Neuve n'est en l'état pas garantie. Cela ressort du reste également de la lettre de la municipalité du 4 octobre 2022 qui faisait suite à l'état des lieux effectué par le délégué à la sécurité mandaté par la municipalité et plus généralement du dossier. On ajoutera que le recourant ne prétend pas que la taille à une hauteur de 60 cm, mesurée depuis le bord de la chaussée, de la haie bordant sa parcelle ne serait pas suffisante pour garantir la visibilité au débouché de l'accès riverain en direction de la gauche sur la Route Neuve, si bien que la mesure ordonnée n'apparaît pas disproportionnée (cf. arrêt CDAP GE.2017.0028 du 21 décembre 2018 consid. 5 a contrario). Cette mesure n'apparaît pas non plus disproportionnée au motif que l'installation d'un miroir à l'intersection en question, sur la parcelle n o 315, aurait été autorisée en 1998. Outre que cette autorisation n'a pas été délivrée au recourant lui-même (ni à l'ancien propriétaire de la parcelle n o 314) la Cour de céans a déjà eu l'occasion de confirmer que les miroirs routiers n'offraient pas des garanties de sécurité optimales, notamment du fait qu'il est plus difficile d'apprécier la distance et la vitesse du véhicule par le truchement d'un miroir que par la vision directe (cf. arrêt CDAP GE.2017.0028 précité consid. 4a et les références citées). Pour le surplus, le recourant conteste en vain l'ordre d'élaguer la haie bordant sa parcelle au motif que l'autorité intimée aurait dans un premier temps admis qu'il suffisait de remplacer le miroir existant, avant de revenir sur son accord et d'ordonner que la haie litigieuse soit taillée à une hauteur maximale de 60 cm. Les conditions pour qu'il puisse se prévaloir de la protection de sa

bonne foi ne sont effectivement pas remplies. D'abord, l'autorisation d'installer, respectivement de remplacer, un miroir routier relève de la compétence de l'autorité cantonale (cf. art. 3 al. 4 LRou; supra consid. 3b), ce que le recourant n'ignorait d'ailleurs pas puisqu'il l'a lui-même signalé à la municipalité (cf. son courriel du 12 décembre 2022). A cela s'ajoute que sous réserve de l'obtention de l'accord des propriétaires de la parcelle n o 315, le recourant n'a pris aucune disposition à laquelle il ne pourrait renoncer sans préjudice sur la base des indications qui lui ont été fournies par la municipalité. Pour les mêmes motifs, il n'est pas déterminant non plus que la haie en cause existe depuis plus d'une vingtaine d'années sans que son élagage n'ait jusqu'alors été ordonné. Quant au fait, selon le recourant, que l'autorité intimée tolérerait d'autres haies non conformes à la législation sur les routes et à son règlement d'application, il n'est nullement démontré. Quoiqu'il en soit, quand bien même se serait le cas, le principe de la légalité de l'activité administrative prévaut en principe sur celui de l'égalité de traitement. Il peut être toléré une égalité dans l'illégalité uniquement s'il y a lieu de prévoir que l'administration persévérera dans l'inobservation de la loi. Il faut encore que l'autorité n'ait pas respecté la loi selon une pratique constante, et non pas dans un ou quelques cas isolés, et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant n'impose de donner la préférence au respect de la légalité (ATF 146 I 105 consid. 5.3.1; 139 II 49 consid. 7.1; 136 I 65 consid. 5.6), cette dernière condition n'étant pas réalisée dans le cas présent pour des motifs sécuritaires. Une pratique constante demeure en outre sans effet si son caractère illégal est identifié pour la première fois à l'occasion d'une procédure judiciaire puisque dans ce cas de figure il est présumé que l'autorité l'adaptera pour se conformer à la loi (ATF 122 II 446 consid. 4a; 115 Ia 81 consid. 2; 112 Ib 381 consid. 6; arrêt TF 1C_436/2014 du 5 janvier 2015 consid. 5.1). Compte tenu des éléments qui précèdent, l'autorité intimée était fondée à exiger du recourant l'élagage de la haie située sur la parcelle n o 314 en bordure du domaine public communal. 5. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et que la décision attaquée doit être confirmée en tant qu'elle exige l'élagage de la haie longeant la parcelle n o 314 en bordure du domaine public communal conformément aux art. 8 et 9 RLrou. Le délai imparti par la décision attaquée pour réaliser l'élagage étant désormais échu, il appartiendra à l'autorité intimée d'impartir un nouveau délai au recourant. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 49, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.